
| Séance du mercredi 15 juin 2022 | |
|--|---|
| <u>Nombre de membres en exercice:</u> 7 | L'an deux mille vingt-deux et le quinze juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2022, s'est réunie à la Mairie à 20H30 sous la présidence de Jean Pierre LASSERRE, Maire. |
| <u>Présents :</u> 7 | <u>Sont présents:</u> Jean Pierre LASSERRE, Xavier CHAUVAC, Jacques COUDERT, Jean-Luc VERT, Gérard VELLES, Henri GAUCHIE, Chantal BAILLY ALLARD |
| <u>Votants:</u> 7 | <u>Représentés:</u> |
| | <u>Excuses:</u> |
| | <u>Absents:</u> |
| | <u>Secrétaire de séance:</u> Gérard VELLES |

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 avril 2022

Communauté de Communes : approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Choix de modalité de publication des actes pris par la commune

Mise en place de la nomenclature M57 en comptabilité à compter du 1er janvier 2023

Affaires diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 Avril 2022

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 05 Avril 2022.

Délibération n° 2022-15 en date du 15 Juin 2022 portant sur XAINTRIE VAL' DORDOGNE : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA C.L.E.C.T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de Xaintrie Val' Dordogne en date du 14 avril 2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Présidente de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Xaintrie Val' Dordogne lui a transmis le rapport établi par ladite commission.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, Xaintrie Val' Dordogne verse aux communes membres, une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La CLECT, dans laquelle chaque commune est représentée, s'est réunie pour étudier le coût des transferts de charges (compétences et services communs inclus).

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise : « *La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.* »

La C.L.E.C.T. s'est réunie le 14 Avril 2022. Le rapport de la C.L.E.C.T. précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 14 Avril 2022,
- Précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7321 (attribution de compensation) du budget 2022.

Délibéré en séance les jour et an susdits. Fait en Mairie, le 16 juin 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 16/06/2022
Affichage du 16/06/2022
Le Maire,

Délibération n° 2022-16 en date du 15 Juin 2022 portant sur le choix de modalité de publication des actes pris par la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Monsieur le Maire rappelle que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité en Préfecture.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des Collectivités Territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS décide à l'unanimité d'adopter la modalité de publicité suivante :
Publicité des actes de la commune par affichage sur les panneaux communaux situés à la mairie.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait en Mairie, le 16 Juin 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 16/06/2022
Affichage du 16/06/2022
Le Maire,

Délibération n° 2022-17 en date du 15 Juin 2022 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 en comptabilité à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte règlementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ((NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les Collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire soumet ces propositions à l'ensemble du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, vu l'avis favorable du comptable, le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal, dans la version dite abrégée, avec vote par nature ;

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

La neutralisation des amortissements de subventions versées : elle peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.

- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait en Mairie, le 16 Juin 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 16/06/2022
Affichage du 16/06/2022
Le Maire,

AFFAIRES DIVERSES : Néant.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,